



2<sup>e</sup> année licence droit  
Cours de A à K

**DROIT ADMINISTRATIF 1<sup>er</sup> sem. - Théorique**



Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET :

**Les principes généraux du droit sont-ils en déclin ?**

Document autorisé : NEANT.

2<sup>e</sup> année licence droit  
Cours de L à Z

## **DROIT ADMINISTRATIF 1<sup>er</sup> sem. - Théorique**

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET :

**Le juge judiciaire et l'administration.**

Document autorisé : NEANT.

2<sup>e</sup> année licence droit  
Salariés

**DROIT ADMINISTRATIF 1<sup>er</sup> sem. - Théorique**

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET :



**Les principes généraux du droit**

Document autorisé : NEANT.

M. CHIFFLOT

Session RATTRAPAGE 2019

2<sup>e</sup> année licence droit  
Cours de A à K**DROIT ADMINISTRATIF 1<sup>er</sup> sem. - Pratique**

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET RECTO VERSO

SUJET : Les étudiants feront le commentaire de l'arrêt suivant :

Conseil d'État, ordonnance, 26 août 2016, *Ligue des droits de l'homme et autres*, n° 402742 (extraits)  
(...)

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, lorsqu'est constituée une situation d'urgence particulière, justifiant qu'il se prononce dans de brefs délais, le juge des référés peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale.
2. Des arrêtés du maire de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) du 20 juin 2014 puis du 18 juillet 2016 ont réglementé l'usage des plages concédées à la commune par l'État. Ces arrêtés ont été abrogés et remplacés par un nouvel arrêté du 5 août 2016 qui comporte un nouvel article 4.3 aux termes duquel : " Sur l'ensemble des secteurs de plage de la commune, l'accès à la baignade est interdit, du 15 juin au 15 septembre inclus, à toute personne ne disposant pas d'une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et du principe de laïcité, et respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime. Le port de vêtements, pendant la baignade, ayant une connotation contraire aux principes mentionnés ci-avant est strictement interdit sur les plages de la commune ". Ainsi que l'ont confirmé les débats qui ont eu lieu au cours de l'audience publique, ces dispositions ont entendu interdire le port de tenues qui manifestent de manière ostensible une appartenance religieuse lors de la baignade et, en conséquence, sur les plages qui donnent accès à celle-ci.
3. Deux requêtes ont été présentées devant le juge des référés du tribunal administratif de Nice pour demander, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de ces dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet. La première de ces requêtes a été introduite par la Ligue des droits de l'homme, M. B...D...et M. A...C..., la seconde par l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France. Par une ordonnance du 22 août 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant en formation collégiale de trois juges des référés, a rejeté ces deux requêtes. La Ligue des droits de l'homme, M. B...D...et M. A...C..., d'une part, l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France, d'autre part, font appel de cette ordonnance par deux requêtes qui présentent à juger les mêmes questions et qu'il y a lieu de joindre.
4. En vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale qui, selon l'article L. 2212-2 de ce code, " a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ". L'article L. 2213-23 dispose en outre que : " Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des



engins de plage et des engins non immatriculés...Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance...".

5. Si le maire est chargé par les dispositions citées au point 4 du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois. Il en résulte que les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public.

6. Il ne résulte pas de l'instruction que des risques de trouble à l'ordre public aient résulté, sur les plages de la commune de Villeneuve-Loubet, de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes. S'il a été fait état au cours de l'audience publique du port sur les plages de la commune de tenues de la nature de celles que l'article 4.3 de l'arrêté litigieux entend prohiber, aucun élément produit devant le juge des référés ne permet de retenir que de tels risques en auraient résulté. En l'absence de tels risques, l'émotion et les inquiétudes résultant des attentats terroristes, et notamment de celui commis à Nice le 14 juillet dernier, ne sauraient suffire à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée. Dans ces conditions, le maire ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, édicter des dispositions qui interdisent l'accès à la plage et la baignade alors qu'elles ne reposent ni sur des risques avérés de troubles à l'ordre public ni, par ailleurs, sur des motifs d'hygiène ou de décence. L'arrêté litigieux a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle. Les conséquences de l'application de telles dispositions sont en l'espèce constitutives d'une situation d'urgence qui justifie que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il y a donc lieu d'annuler l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice du 22 août 2016 et d'ordonner la suspension de l'exécution de l'article 4.3 de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet en date du 5 août 2016.

7. (...)

ORDONNE :

-----  
Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice en date du 22 août 2016 est annulée.

Article 2 : L'exécution de l'article 4.3 de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet en date du 5 août 2016 est suspendue.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Villeneuve-Loubet et celles de la Ligue des droits de l'homme, de M.D..., de M.C..., et de l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4. La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue des droits de l'homme, à M.D..., à M.C..., à l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France, à la commune de Villeneuve-Loubet et au ministre de l'intérieur.



M. ZIMMER

Session RATTRAPAGE 2019

2<sup>e</sup> année licence droit  
Cours de L à Z



## **DROIT ADMINISTRATIF 1<sup>er</sup> sem. - Pratique**

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET SUR 3 PAGES

Document autorisé : NEANT.

### SUJET :

**Les étudiants commenteront l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 mai 2019, n°414410, suivant :**

Vu la procédure suivante :

M. B...A...a demandé au tribunal administratif de Rennes, d'une part, d'annuler la décision du 13 décembre 2016 par laquelle le Défenseur des droits a recommandé au ministre des affaires sociales et de la santé de verser à l'une de ses collaboratrices une prime qu'il aurait indûment retenue en sa qualité de supérieur hiérarchique, de supprimer les mentions discriminatoires qu'il aurait portées sur les évaluations professionnelles de cette dernière, de mettre en place une enquête interne afin de déterminer s'il y a lieu d'engager une procédure disciplinaire à son encontre et de mettre en place des mesures pour assurer que l'agent victime ne subisse pas de représailles, et d'autre part, d'enjoindre au Défenseur des droits de publier le jugement à intervenir, de manière à ce qu'il soit accessible au public pour une durée illimitée, dans le délai d'un mois à compter de sa lecture. Par une ordonnance n° 1701715 du 15 mai 2017, le président de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande.

Par une ordonnance n° 17NT02067 du 19 juillet 2017, le président de la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par M. A...contre l'ordonnance du 15 mai 2017.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et quatre nouveaux mémoires, enregistrés les 19 septembre et 19 décembre 2017, 16 février et 3 octobre 2018 et 13 février et 7 mai 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Marc Pichon de Vendeuil, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Le Prado, avocat de M. A...et à la SCP Foussard, Froger, avocat du Défenseur des droits ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme C... D...a été recrutée en septembre 2011 au sein de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor comme chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, par un contrat à durée déterminée de trois ans. A la suite du non-renouvellement de son contrat, elle a saisi le Défenseur des droits pour des faits de harcèlement moral et de discrimination dont M.A..., directeur départemental, aurait été l'auteur à son endroit. Le Défenseur des droits a, le 13 décembre 2016, pris la " décision n° MLD-2016-284 ", aux termes de laquelle il a recommandé au ministre en charge des affaires sociales et de la santé de verser à Mme D...une prime indûment retenue, supprimer les mentions discriminatoires portées sur ses évaluations, mettre en place une enquête interne afin de déterminer s'il y a lieu d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de M.A... et mettre en place des mesures pour garantir que l'agent qui dénonce des faits de discrimination auprès de la cellule d'écoute et d'alerte des ministères sociaux ne subisse pas de représailles. Cette " décision " a également été communiquée au Procureur de la République. M. A... a demandé au tribunal administratif de Rennes de l'annuler mais sa demande a été rejetée comme manifestement irrecevable par une ordonnance du 15 mai 2017 du président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Rennes. M. A...se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 19 juillet 2017 par laquelle le président de la quatrième chambre de la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté son appel contre cette ordonnance.

2. Aux termes de l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits : " Le Défenseur des droits apprécie si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part. / Il indique les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite à une saisine. ". L'article 25 de la même loi organique dispose que : " Le Défenseur des droits peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement. / Il peut recommander de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi. / Les autorités ou personnes intéressées informent le Défenseur des droits, dans le délai qu'il fixe, des suites données à ses recommandations. / A défaut d'information dans ce délai ou s'il estime, au vu des informations reçues, qu'une recommandation n'a pas été suivie d'effet, le Défenseur des droits peut enjoindre à la personne mise en cause de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires. / Lorsqu'il n'a pas été donné suite à son injonction, le Défenseur des droits établit un rapport spécial, qui est communiqué à la personne mise en cause.



Le Défenseur des droits rend publics ce rapport et, le cas échéant, la réponse de la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine ". Aux termes du I de l'articles 36 de cette même loi organique : " I. - Le défenseur des droits peut, après en avoir informé la personne mise en cause, décider de rendre publics ses avis, recommandations ou décisions avec, le cas échéant, la réponse faite par la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine ".

3. Il résulte de ces dispositions que lorsqu'il émet des recommandations, sans faire usage de la faculté dont il dispose de la rendre publique, le Défenseur des droits n'énonce pas des règles qui s'imposeraient aux personnes privées ou aux autorités publiques, mais recommande aux personnes concernées les mesures qui lui semblent de nature à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'il estime être discriminatoire, ou à en prévenir le renouvellement. Par suite, ces recommandations, alors même qu'elles auraient une portée générale, ne constituent pas des décisions administratives susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Il en est de même du refus de faire usage des pouvoirs que le Défenseur des droits tient de ces dispositions.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la " décision " en litige est une recommandation émise sur fondement des dispositions citées au point 2 par laquelle le Défenseur des droits a invité l'administration à prendre des mesures susceptibles de remédier à ce qu'il a estimé être des pratiques discriminatoires. Par suite, en estimant que cette recommandation ne constituait pas une décision administrative qui s'impose aux personnes concernées et susceptible comme telle de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, le président de la 4ème chambre de la cour administrative d'appel de Nantes, qui a suffisamment motivé son ordonnance, n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié l'acte dont il était saisi.

5. Enfin, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le moyen tiré de ce que la décision de ne pas examiner au fond le recours de M. A...serait contraire au droit au recours effectif garanti par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est nouveau en cassation et doit, par suite et en tout état de cause, être écarté comme inopérant.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de M. A...doit être rejeté.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par le Défenseur des droits au titre des mêmes dispositions.

D E C I D E :

-----

Article 1er : Le pourvoi de M. A... est rejeté.

Article 2 : Les conclusions présentées par le Défenseur des droits au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. B... A..., au Défenseur des droits et à la ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au ministre de l'action et des comptes publics.



Mme UNGER

Session RATTRAPAGE 2019

2<sup>e</sup> année licence droit - Salariés**DROIT ADMINISTRATIF 1<sup>er</sup> sem. - Pratique**

Durée de l'épreuve : 3 heures.



SUJET RECTO VERSO

SUJET :**Tribunal administratif de Paris, ord., 9 décembre 2014, Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et autres**

Vu la requête, enregistrée le 8 décembre 2014, présentée pour le Centre Dumas- Pouchkine des diasporas et cultures africaines ( CDPDCA), représenté par son président en exercice, M. Dieudonné Gnamanko, et l'association Alliance noire citoyenne, représentée par son président, M. Franco Lollia, élisant domicile au cabinet de Me Maati, 13 rue des Mazières à Évry ( 91 000), par Me Maati ; le Centre Dumas- Pouchkine des diasporas et cultures africaines et l'association Alliance noire citoyenne demandent au juge des référés [...] de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521- 2 du code de justice administrative, la tenue de la prestation « Exhibit B » programmée par l'établissement le Centquatre à Paris du 7 au 14 décembre 2014 [...].

Ils soutiennent :

- que la condition de l'urgence, prévue par l'article L. 521- 2 du code de justice administrative, est remplie dès lors que la prestation en cause est programmée par le Centquatre à Paris du 7 au 14 décembre 2014 ;
- que le maintien de cette programmation constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'en effet, l'esclavage est un crime contre l'humanité ; que la prestation en cause, qui met en représentation dans des cages des hommes et des femmes noirs, à l'instar des « zoos humains » de l'époque coloniale, constitue une atteinte grave à la dignité de la personne humaine ; que cette atteinte justifie que soit apportée une limite à la liberté d'expression [...]

Vu, enregistré le 9 décembre 2014, le mémoire présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard, qui conclut, d'une part, au rejet de la requête, d'autre part, à ce que soit mise à la charge solidaire du Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et de l'association Alliance noire citoyenne la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à laquelle renvoie son préambule ; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu la loi no 83- 550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage ; Vu la loi no 2001- 434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité ; Vu les décisions du Conseil d'État, statuant au contentieux, commune de Morsang-sur-Orge du 27 octobre 1995 et Ministre de l'Intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala du 9 janvier 2014 ; Vu le code de justice administrative ; [...]

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 521- 2 du code de justice administrative, il appartient au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que l'usage par le juge des



référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est ainsi subordonné au caractère grave et manifeste de l'illégalité à l'origine d'une atteinte à une liberté fondamentale ;

4. Considérant que l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de création est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ou de la liberté d'expression ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées ; qu'une représentation théâtrale ou manifestation artistique, au cours de laquelle sont proférés des propos de caractère raciste, qui incitent à la haine raciale, ou dont le parti pris ou la mise en scène tendent à faire l'apologie du racisme, en méconnaissance de la dignité de la personne humaine, peut, dans cette mesure, faire l'objet d'une interdiction si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ;

5. Considérant qu'il ressort de l'instruction que la représentation « Exhibit B », créée par l'artiste sud-africain Brett Bailey, porte sur la présentation, dans une salle de théâtre, de douze « tableaux vivants » introduisant des acteurs ou figurants noirs, de sexe masculin ou féminin, dans une scénographie leur imposant de rester immobiles en fixant du regard le spectateur ; que ces scènes sont accompagnées de panneaux présentant les faits, les spectateurs étant invités à déambuler de façon instinctive entre les différents « tableaux vivants » ; que les spectateurs arrivent enfin dans une « salle de réflexion », où sont disposées, d'une part, des tables et des chaises permettant au public de laisser des commentaires, d'autre part, des panneaux comportant des affiches présentant les figurants ou comédiens avec indication de leur profession et citation de propos qu'ils ont tenus sur cette représentation ; que s'il est soutenu qu'une telle mise en scène s'inscrit, au plan formel, dans une certaine continuité avec les « zoos humains » présentés à la fin du xix<sup>e</sup> siècle et au tout début du xx<sup>e</sup> siècle, la représentation artistique en cause a pour objet de dénoncer, sans ambiguïté, l'asservissement des populations noires lors de la période coloniale ainsi que des traitements contraires au principe de respect de la dignité humaine ou aux droits de l'homme dans le monde contemporain ; que, dans ces conditions, la représentation artistique « Exhibit B », alors même qu'elle peut être perçue par les spectateurs ou ses détracteurs comme suscitant, du fait des spécificités de la mise en scène et des sujets abordés, une très forte émotion, ne porte pas atteinte au respect de la dignité de la personne humaine ; qu'il en est de même de la mise en scène d'une femme noire, derrière un grillage, munie de produits de nettoyage, ce « tableau vivant » étant accompagné d'un panneau dénonçant l'apartheid en Afrique du Sud ; que, par suite, en l'absence d'atteinte portée par la représentation en cause au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine, les autorités administratives n'ont pas commis, en n'interdisant pas la représentation « Exhibit B », d'illégalité grave et manifeste ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions du Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et autres tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521- 2 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité de police n'a pas procédé à l'interdiction de la représentation « Exhibit B » programmée par le Centquatre à Paris du 7 au 14 décembre 2014 et à ce qu'une telle interdiction de spectacle soit prescrite, ne peuvent qu'être rejetées [...].